

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS PLAN DE LA RENTRÉE SCOLAIRE HIVER 2021

29 JANVIER 2021

Table des matières

Apprentissages à distance	4
Port du couvre-visage et du masque de procédure	5
Éducation physique et à la santé	7
Laboratoires et ateliers	9
Aide alimentaire	9
Activités culturelles	9
Infrastructures	10
Épreuves ministérielles	10
Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école	11
Soutien psychosocial	14
Consentement des parents	15
Rémunération	15
Conditions de travail	17
Retour des retraités	23
Coûts COVID-19	24
Réseau privé	24

1. **[MODIFIÉ] Quelles sont les modalités prévues pour la reprise des services éducatifs en présence pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire?**

À l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, le retour en classe s'est effectué le 11 janvier 2021.

En zone rouge :

Le port du couvre-visage est dorénavant requis pour les élèves des premier et deuxième cycles du primaire dans les aires communes et lors des déplacements à l'intérieur de l'école ainsi que dans le transport scolaire. De plus, il est obligatoire pour les élèves du troisième cycle de le porter en classe, sauf pendant les cours d'éducation physique lorsqu'une distance de 2 mètres peut être respectée entre tous les individus. Dans tous les cas, le couvre-visage n'est pas requis dans la cour d'école pour les élèves du primaire.

Pour les élèves du préscolaire, le port du couvre-visage est autorisé, mais non requis.

Quant à l'organisation des repas, en zone rouge, le repas est pris dans la classe si possible. Si les repas sont pris dans la cafétéria, le groupe-classe stable doit être respecté et une distanciation physique de deux mètres entre les groupes-classes stables différents doit être maintenue. Les élèves retirent leur couvre-visage une fois qu'ils sont assis et prêts à manger.

Les parents peuvent se procurer des couvre-visages dans les pharmacies, les épiceries et les dépanneurs ou autres commerces du genre, qui demeurent ouverts toute la journée. Au besoin, ils pourront aussi confectionner un couvre-visage artisanal. Des informations sont disponibles à cet effet sur le site Québec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

2. **Qu'en est-il du port du couvre-visage pour les classes multiniveaux?**

La règle doit être uniforme pour les élèves d'un même groupe et ce sont les consignes sanitaires du niveau le plus élevé qui s'appliquent.

3. **[MODIFIÉ] Quelles sont les modalités prévues pour la reprise des services éducatifs à la formation générale des jeunes du secondaire?**

En zone rouge :

Les élèves de la troisième, quatrième et cinquième secondaire maintiennent la fréquentation en alternance (présence en classe à 50 % et enseignement à distance pour l'autre 50 %). À compter du 18 janvier 2021, les élèves du secondaire doivent porter le masque de procédure plutôt que le couvre-visage. Le masque de procédure devient obligatoire en tout temps : en classe, lors des déplacements, dans les espaces communs, sur les terrains de l'école ainsi que dans le transport scolaire. Les masques de procédure seront fournis aux élèves par les établissements scolaires, à raison de deux masques par jour.

4. **Quelles sont les modalités prévues pour la reprise de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle?**

Les services éducatifs sont offerts selon les calendriers scolaires établis localement. Il en est de même pour la formation continue offerte par les services aux entreprises. Depuis le 11 janvier 2021, les services éducatifs à distance sont privilégiés dans les centres ou établissements d'enseignement privé offrant de la formation professionnelle.

La présence dans les laboratoires ou les locaux pour des apprentissages pratiques sur des équipements spécifiques est autorisée lorsque le programme d'études ou les compétences à acquérir le requièrent. De plus, pour les élèves ayant des besoins particuliers n'étant pas en mesure de recevoir un enseignement à distance, l'offre de services en présentiel peut être considérée pour ne pas nuire à leur cheminement.

Les évaluations locales peuvent également se faire à distance, alors que les épreuves ministérielles doivent être faites en présentiel dans les centres, dans le respect des directives de santé publique. Les stages en milieu de travail se poursuivent comme prévu dans les entreprises toujours en mesure d'accueillir des stagiaires. Les formations qui se déroulent à l'extérieur (à l'air libre) peuvent se poursuivre.

Par ailleurs, les déplacements à destination ou en provenance des centres et des établissements de formation sont autorisés pendant le couvre-feu dans le cas des formations offertes en soirée.

Le port du masque de procédure devient obligatoire en tout temps dans le centre et sur les terrains de celui-ci. Le masque de procédure peut être retiré lorsque les élèves sont assis à au moins 2 mètres de distance. Une distanciation physique de 2 mètres est requise en tout temps entre les élèves et les enseignants. S'il est impossible de le faire, les élèves et les enseignants doivent porter l'équipement de protection individuel (EPI).

À moins de 2 mètres, même s'il y a présence de cloisons, le port du masque de procédure est tout de même requis pour les élèves. Une distance de deux mètres doit être maintenue entre les élèves provenant de différentes classes. Lors des repas, le masque de procédure peut être retiré lorsque les élèves sont assis et prêts à manger.

Deux masques de procédure par jour seront fournis à chaque élève par l'établissement.

5. **[NOUVEAU] A quoi servira le soutien additionnel de 10 M\$ annoncé pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle?**

Les sommes annoncées peuvent être utilisées pour bonifier les services ou les programmes existants, selon les besoins locaux exprimés. À titre indicatif, elles pourraient être utilisées pour la mise en œuvre d'initiatives diverses, notamment :

- du soutien additionnel pour les élèves affectés par le confinement afin de soutenir leur réussite éducative, notamment par l'ajout de ressources et l'aménagement des espaces de travail;
- le renforcement de l'encadrement pédagogique personnalisé (tutorat, mentorat, enseignant-ressource, etc.), surtout pour les programmes d'études qui doivent passer à la FAD;
- la formation du personnel enseignant;
- l'embauche de ressources temporaires ou l'ajout d'heures pour mener les changements que requiert l'organisation scolaire (placement des stagiaires, réaménagement des horaires, logistique d'utilisation des locaux, des laboratoires et des ateliers);
- le soutien à l'organisation et la mise en œuvre de la FAD pour le personnel et les centres le nécessitant.

6. **[NOUVEAU] Est-ce les services d'aide à la réussite éducative offerts aux élèves en clinique privée peuvent se poursuivre, même au-delà du couvre-feu?**

Pour favoriser la réussite éducative, les services d'aide aux élèves (tels que l'orthopédagogie, l'orthophonie, les services d'orientation scolaire ou autre) offerts au privé, que ce soit dans un cabinet ou dans un bureau à domicile, sont autorisés et considérés comme un service essentiel. Les mesures sanitaires et de distanciation doivent être respectées. Un billet justifiant le déplacement après 20 h pourra être fourni aux personnes concernées.

7. **Outre le cas des écoles et classes spécialisées (SRSS) qui ne sont pas visées par ces mesures, est-ce qu'une telle exception s'applique aussi aux classes spéciales et au programme d'études Insertion sociale?**

Conformément au décret n° 1346-2020 du 9 décembre 2020, dans le but de favoriser la réussite éducative et de ne pas nuire au cheminement scolaire de ces élèves, il sera possible pour l'équipe-école ou l'équipe-centre de continuer de permettre à certains EHDAA, élèves vulnérables ou élèves ayant des besoins particuliers qu'ils auront identifiés préalablement de recevoir des services éducatifs en présence.

Les services éducatifs à distance sont évidemment favorisés, mais il revient aux organismes scolaires de déterminer si l'enseignement à distance est possible et au bénéfice de ces élèves. Lorsque requis, les organismes scolaires doivent s'assurer que le personnel approprié sera alors en fonction pour offrir les services. Les mesures de distanciation et les règles sanitaires devront être respectées en tout temps.

8. **[MODIFIÉ] Est-ce que les activités sportives et de loisir sont autorisées?**

Activités intérieures

Les activités sportives et de loisir intérieures sont interdites, à l'exception des cours d'éducation physique et des programmes pédagogiques particuliers en contexte scolaire.

Activités extérieures

Les activités extérieures sont permises si elles sont réalisées seules ou avec les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu à l'exception des cours d'éducation physique et des

programmes pédagogiques particuliers en contexte scolaire. De ce fait, les lieux physiques divers à proximité des établissements d'enseignement peuvent être une occasion de faire de l'activité physique. Les déplacements à proximité de l'école ne doivent pas impliquer de transports en autobus et ne doivent pas fournir d'occasions, pour les groupes-classes, de se mélanger et rendre le respect des règles de distanciation plus difficiles à respecter. Le tout doit être fait dans le respect des règles de distanciation physique et des règles sanitaires en vigueur.

Les activités parascolaires qui se déroulent entièrement en ligne ou à distance sont autorisées.

9. **[NOUVEAU] Est-ce que le prêt d'équipement est possible pour les activités extérieures?**

Dans le cadre des cours d'éducation physique, dans la mesure où l'enseignant assure le lavage des mains avant et après la manipulation des équipements par les élèves, il est possible d'exempter la mise en quarantaine de l'équipement nécessaire à la pratique d'activités hivernales (ex. : ski de fond, raquettes, patins), à l'exception des casques de protection, qui devraient être désinfectés entre chaque utilisation ou mis en quarantaine pendant 24 heures.

10. **Quelles mesures peuvent être mises en place par les milieux scolaires pour réduire la propagation de la COVID-19?**

En plus du renforcement des mesures sanitaires mis en application depuis le retour des Fêtes en zone rouge, le personnel scolaire est également appelé à accentuer la vigilance dans l'application des diverses mesures. La manipulation adéquate du masque est primordiale pour éviter que ce dernier ne se transforme en vecteur de contamination.

À cet effet, le Ministère a produit une boîte à outils destinée au personnel scolaire qui vise à soutenir les bonnes pratiques en matière de manipulation du couvre-visage et du masque de procédure. Cette boîte contient des suggestions d'activités et de moyens visant à sensibiliser les élèves du primaire et du secondaire aux comportements permettant de mieux appliquer les mesures de santé publique en milieu scolaire. La boîte à outils, disponible en français et en anglais, est accessible par le biais de cet hyperlien : <http://www.education.gouv.qc.ca/masque>.

11. **Comment les consignes de manipulation sécuritaire du masque ou du couvre-visage peuvent-elles être appliquées dans les cours d'éducation physique?**

Il est permis de retirer le masque (couvre-visage ou masque de procédure) pour pratiquer une activité physique, dans la mesure où la distance de 2 mètres est respectée entre les élèves. Le respect des consignes de manipulation sécuritaire du masque peut demander un aménagement particulier pour se poursuivre dans certaines circonstances, par exemple lors des cours d'éducation physique. Il est alors recommandé d'identifier des moyens permettant de respecter ces consignes, et ce, en fonction des réalités propres à chaque milieu.

Par exemple, les élèves peuvent désinfecter leurs mains avant d'entrer dans le gymnase, puis se placer à deux mètres des autres élèves avant de retirer leur masque et le ranger dans le sac personnel prévu à cet effet et dûment identifié au nom de l'élève. Ensuite, il peut être nécessaire de planifier des déplacements supervisés, permettant de conserver la distance de 2 mètres, afin que les élèves puissent déposer le sac contenant leur masque dans un endroit identifié et désinfecter leurs mains à nouveau comme le prévoient les bonnes pratiques. La manière de procéder peut varier en fonction des réalités de chaque milieu.

12. **Est-ce que les membres du personnel scolaire ayant reçu un diagnostic positif de COVID-19 ou ayant été vaccinés doivent continuer de porter les équipements de protection individuels?**

Les membres du personnel scolaire ayant reçu un diagnostic positif de COVID-19 ou ayant été vaccinés doivent porter les équipements de protection individuels recommandés et respecter les règles d'hygiène, de distanciation ainsi que les mesures sanitaires en vigueur sur leur territoire.

Apprentissages à distance

13. **[MODIFIÉ] Est-ce que des appareils informatiques seront rendus disponibles pour les élèves devant poursuivre leurs apprentissages à distance?**

Selon l'organisation des services éducatifs pour le primaire et le secondaire, les CSS et les CS ont la responsabilité de prêter du matériel aux élèves qui n'ont pas accès à la maison à un appareil informatique dédié et à une connexion Internet (selon la disponibilité d'un réseau) afin de poursuivre leurs apprentissages à distance.

Pour faciliter les acquisitions des appareils informatiques par les CSS/CS et le prêt aux élèves, le MEQ a mis à la disposition du réseau une enveloppe budgétaire pour l'année scolaire 2020-2021.

Grâce à cette enveloppe de 150 M\$, les CSS se sont prémunis de l'ensemble du matériel nécessaire pour répondre aux besoins signifiés par les élèves en matière de technologie.

Le MEQ a également constitué une réserve d'équipement informatique à laquelle les CSS et CS peuvent faire appel dans le cas où leur inventaire et leurs commandes ne permettraient pas de répondre immédiatement aux besoins des élèves. Cette réserve, constituée au départ de 15 000 tablettes et de 15 000 ordinateurs portables, a été bonifiée au cours du mois de novembre par l'ajout de 21 512 Chromebook. En date du 20 janvier, 46 798 appareils de la réserve avaient été distribués aux CSS/CS.

14. **[NOUVEAU]** Est-ce que la distribution du matériel informatique aux élèves qui n'ont pas d'appareil dédié à la maison doit se faire immédiatement ou est-ce qu'elle peut se faire seulement en contexte d'apprentissage à distance?

La distribution des appareils peut se faire immédiatement, pourvu que les équipements restant à l'école suffisent pour la continuité des activités habituelles. Dans l'éventualité où la distribution serait effectuée uniquement lors de la mise en place de l'enseignement à distance, le matériel devra être déployé en 24 h, afin d'éviter toute interruption dans les services éducatifs.

15. **[NOUVEAU]** Est-ce que les élèves revenant de l'étranger qui doivent se soumettre à une quarantaine pourront bénéficier des seuils minimaux prescrits?

Les élèves revenant de l'étranger ne sont pas visés par les seuils minimaux prescrits. De même, ils ne pourront bénéficier de l'offre minimale de services éducatifs à distance.

Port du couvre-visage et du masque de procédure

16. **[MODIFIÉ]** Dans quelles circonstances les élèves doivent-ils porter le couvre-visage?

En zones verte, jaune et orange :

Dans ces zones, les élèves de la 5^e et de la 6^e année du primaire ainsi que ceux du secondaire doivent porter le couvre-visage lorsqu'ils sont en présence d'élèves appartenant à un autre groupe-classe stable que le leur, et qu'ils ne peuvent respecter une distance de 1 mètre avec d'autres élèves et de 2 mètres avec le personnel scolaire. De plus, le port du couvre-visage est obligatoire dans le transport scolaire pour ces élèves.

En zone rouge :

En plus des obligations précitées pour les autres zones et qui incombent à tous, certaines mesures s'ajoutent. Pour les élèves du primaire, le port du couvre-visage devient obligatoire lors des déplacements et dans les espaces communs intérieurs ainsi que dans le transport scolaire. S'ajoute, au troisième cycle, le port du couvre-visage en classe.

Les élèves du secondaire doivent obligatoirement porter un masque de procédure dès qu'ils arrivent sur le terrain des établissements scolaires. Ils doivent le porter dans tous leurs déplacements à l'intérieur de l'école, dans leur classe ainsi que pendant le transport scolaire.

Une distanciation physique de deux mètres doit être maintenue en tout temps entre les groupes-classes stables différents, pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Cependant, aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves faisant partie d'un même groupe-classe stable, tous niveaux confondus, lors de la période des repas. Les élèves peuvent retirer leur couvre-visage, une fois qu'ils sont assis et prêts à manger, et le remettre lorsque leur repas est terminé.

La distanciation de 2 mètres entre les élèves doit être appliquée lorsqu'ils retirent leur couvre-visage (ou leur masque de procédure pour les élèves du secondaire et du 3^e cycle du primaire), notamment lorsque la pratique d'activités le requiert (art dramatique, danse, musique, sport).

17. **Qu'en est-il du port du couvre-visage dans les services de garde?**

Pour les élèves du 3^e cycle, qui sont déjà visés par le port du couvre-visage en tout temps à l'intérieur, l'obligation de le porter est maintenue lorsqu'ils fréquentent les services de garde.

Les élèves des 1^{er} et 2^e cycles, quant à eux, doivent le porter dans les déplacements et lorsqu'ils sont en présence, à moins de 2 m, d'élèves appartenant à d'autres groupes-classes stables que le leur.

Rappelons qu'en zone rouge, les services de garde scolaire doivent respecter le principe du groupe-classe stable. Il est recommandé de limiter au maximum la formation de « groupes stables service de garde » composés d'élèves de groupes-classes stables différents, et de privilégier, dans la mesure du possible, le maintien d'une distance de 2 mètres entre les élèves lorsque c'est le cas.

Ainsi, l'installation de barrières physiques permettant de limiter la proximité d'élèves de groupes différents est encouragée. Toutefois, si cette mesure devait faire en sorte d'isoler des élèves, ces derniers pourraient être regroupés au sein de « groupes stables service de garde ».

Lorsque ces mesures ne peuvent pas être respectées, le port du couvre-visage pour les élèves des 1^{er} et 2^e cycles devra être privilégié.

Les élèves du préscolaire, quant à eux, ne se sont pas visés par l'obligation du port du couvre-visage.

Dans tous les cas, le couvre-visage peut être retiré lorsque l'élève est assis pour consommer nourriture et boissons.

Par ailleurs, le port du couvre-visage pour tous les enfants du primaire (incluant les 5^e et 6^e années) n'est pas exigé lorsqu'ils sont à l'extérieur. Ainsi, les services de garde pourraient aussi privilégier les activités extérieures.

18. **[NOUVEAU] Dans les écoles et les centres administratifs, quand le personnel scolaire doit-il porter le masque et quand doit-il porter l'équipement de protection individuel (EPI)?**

La protection des travailleurs et la prévention des éclosions sont encadrées par la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, élaborée par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique (INSPQ), et reprise par la CNESST.

Points principaux

Lorsque la distance de 2 mètres peut être maintenue la grande majorité du temps (15 minutes cumulatives de rapprochement tolérées), aucun EPI n'est exigé.

L'organisation du travail, des horaires, etc. peut contribuer au respect de la distance de 2 mètres la majorité du temps dans plusieurs situations, notamment dans les classes d'élèves plus âgés.

L'utilisation de barrières physiques pour certains postes de travail ou locaux s'y prêtant peut aussi faire en sorte que la règle de la distance de 2 mètres/15 minutes soit respectée. Cette évaluation doit être faite par les milieux.

Port du masque

Lorsque l'analyse d'un quart de travail amène au port des EPI pour un travailleur (selon la hiérarchie des mesures de contrôle ci-dessus mentionnée), ceux-ci doivent être privilégiés puisque les normes de santé et de sécurité du travail prévalent sur le port du couvre-visage (voir le décret n° 810-2020).

Dans le cas où l'analyse en arrive à la conclusion qu'aucun EPI n'est requis selon la hiérarchie des mesures de contrôle, le travailleur doit porter le masque dans les aires communes (sauf en salle de classe ou dans un bureau privé individuel).

Particularités

Pour les classes avec de jeunes enfants, une analyse devrait être faite par le milieu (employeur-travailleurs) pour évaluer si les EPI devraient être fournis. Les autorités de santé publique sont d'avis que les classes du préscolaire devraient nécessiter des EPI.

Pour les classes d'élèves ayant des besoins particuliers (troubles du comportement, besoins d'assistance soutenue, etc.), les EPI (masque médical et protection oculaire) devraient être systématiquement fournis en nombre suffisant.

Les travailleurs immunosupprimés ou atteints de maladies chroniques doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'employeur doit s'assurer que la distance de 2 mètres peut être respectée en tout temps et que des barrières physiques sont installées pour atteindre cet objectif. Sans cela, il devrait y avoir une réaffectation à d'autres tâches ou en télétravail. Ces travailleurs auront l'occasion d'exercer le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) s'ils le jugent nécessaire et la CNESST procédera à l'évaluation de la situation au cas par cas.

En zone rouge

À noter que le port d'un masque de procédure est requis pour tout le personnel scolaire dans les zones communes intérieures et extérieures, dans les salles du personnel et sur le terrain de l'école.

19. **[MODIFIÉ]** Que faire si les masques de procédure fournis par les établissements scolaires sont trop grands pour certains élèves du secondaire? Est-il possible de les ajuster? Est-il préférable d'utiliser un couvre-visage?

En zone rouge, à compter du 18 janvier 2021, les élèves du secondaire doivent porter obligatoirement un masque de procédure (et non un couvre-visage) en tout temps. Si le masque de procédure fourni à l'élève est trop grand pour lui, il est possible de l'ajuster en réduisant la longueur des élastiques (soit en effectuant un tour de plus autour de l'oreille ou à l'aide de nœuds) pour que le masque de procédure couvre bien son nez et sa bouche.

Des démarches sont en cours pour obtenir des masques plus petits.

20. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le ministère de l'Éducation fournit les masques de procédure pour les élèves du secondaire? Combien cela représente-t-il de masques?

Le ministère de l'Éducation remettra deux masques de procédure par élève du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes.

21. Est-ce que le Ministère remettra des masques à fenêtre aux élèves malentendants?

Le Ministère remet des masques à fenêtre aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements privés Orale de Montréal et Oraliste de Québec pour répondre à des besoins spécifiques.

22. Est-ce que le masque de procédure doit être changé chaque fois qu'il est retiré temporairement (ex. : pour manger une collation, pour jouer de la trompette, lors du cours d'éducation physique)?

Le masque de procédure peut être réutilisé s'il est encore visuellement propre. Il est recommandé de l'entreposer adéquatement dans un sac propre, en respectant l'hygiène des mains et la manipulation par les ficelles (et en le remplaçant dès qu'il est souillé ou humide). Il est recommandé de prévoir deux sacs distincts pour chaque masque afin d'assurer un entreposage adéquat.

23. **[MODIFIÉ]** Est-ce qu'au secondaire, il est permis d'apporter son masque en tissu à l'école (couvre-visage)?

Au secondaire, ce sont les masques de procédure qui doivent être utilisés en tout temps, et non pas les couvre-visages.

24. Est-ce qu'un élève du secondaire peut porter son propre masque de procédure à l'école?

S'il n'est pas possible de valider avec certitude qu'un masque de procédure est certifié, il est préférable que l'élève du secondaire porte celui que lui fournira son établissement scolaire.

25. Est-ce que l'école doit constituer une réserve de masques de procédure supplémentaires pour répondre à des besoins ponctuels d'élèves?

Il est effectivement possible et recommandé qu'une réserve de masques de procédure soit constituée par les écoles pour permettre d'en fournir plus de 2 par jour par élève, au besoin (masque souillé, échappé sur le sol ou autre).

Éducation physique et à la santé

26. Combien de groupes est-il possible d'avoir à la fois dans le gymnase?

Il est possible d'avoir plusieurs groupes à la fois dans le gymnase.

En zones vertes, jaunes et orange, les groupes doivent être distincts, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas entrer en contact et qu'une distance de 1 mètre doit être maintenue entre les groupes. Dans le but de respecter la distanciation de 1 mètre, il est préférable de fermer le rideau diviseur ou d'installer des cônes pour délimiter l'espace entre les deux groupes. Dans les situations de co-enseignement, si le gymnase est trop petit, on doit privilégier l'enseignement à l'extérieur pour au moins un des groupes.

En zone rouge, les groupes ne doivent pas entrer en contact et une distance de 2 mètres doit être maintenue entre eux.

27. Est-il possible de sortir au parc à proximité de l'école dans le cadre du cours d'éducation physique et à la santé?

Les élèves peuvent aller avec l'enseignant, dans le cadre des cours d'éducation physique et à la santé, sur les terrains à proximité de l'école. Ceci n'est pas considéré comme une sortie scolaire. De ce fait, les divers lieux physiques à proximité des établissements d'enseignement peuvent être une occasion de faire de l'activité physique. Les déplacements à proximité de l'école ne doivent pas impliquer de transports en autobus et ne doivent pas fournir d'occasions, pour les groupes-classes, de se mélanger et de rendre les règles de distanciation plus difficiles à respecter. Par ailleurs, le tout doit être fait dans le respect des règles de distanciation physique et des règles sanitaires en vigueur.

28. Est-ce que les piscines peuvent demeurer ouvertes pour les cours d'éducation physique et à la santé, avec accès au vestiaire pour les élèves d'une même bulle-classe seulement?

Pour l'instant, les écoles et les municipalités en zone rouge peuvent décider de garder ouverts les piscines et les vestiaires. Les cours d'éducation physique et à la santé à la piscine peuvent alors avoir lieu dans le respect des mesures sanitaires, notamment la désinfection des vestiaires, la distanciation entre les élèves de groupes différents, le port du couvre-visage dans les vestiaires et dans les déplacements et le contrôle des entrées et des sorties de manière à limiter le nombre de personnes présentes en même temps (respecter la distanciation physique et éviter les contacts).

29. Quelles sont les modalités à mettre en œuvre pour l'utilisation de locaux communs fréquentés par plusieurs groupes?

Le plan de la rentrée donne des exemples de locaux communs qui sont fréquentés par plusieurs groupes. Il n'en fournit pas une liste exhaustive, mais cite par exemple le gymnase, la bibliothèque. Si une école possède un local spécialisé dans un des quatre arts ou une salle d'exercices (dans laquelle les appareils de cardio et de musculation sont inaccessibles)*, ces locaux devraient être considérés comme des locaux communs. Ainsi, une désinfection des équipements utilisés entre chaque groupe-classe est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'équipements qui font l'objet de manipulations par plusieurs élèves, des désinfections additionnelles devraient être prévues, même à l'intérieur d'un même groupe-classe.

*les salles d'entraînement physique sont fermées par décret en date du 7 octobre 2020.

30. Est-ce que, dans le cadre du cours d'éducation physique et à la santé, la compétence Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physique peut être mise en œuvre?

Au primaire

En zone rouge, la compétence peut se vivre en groupe-classe stable avec les mesures sanitaires pour la 1^{re} à la 4^e année du primaire. Le port du couvre-visage n'est pas requis pour les élèves des 1^{er} et 2^e cycles dans le cadre de ce cours. Au 3^e cycle du primaire, la compétence peut se vivre, mais les élèves doivent obligatoirement porter un couvre-visage à l'intérieur de l'école ainsi que dans leur classe (gymnase et autres plateaux consacrés à l'éducation physique et à la santé inclus). Avec le couvre-visage, les élèves du même groupe-classe stable n'ont pas de distanciation à respecter.

Les élèves pourront retirer leur couvre-visage lorsqu'ils pratiquent une activité physique qui nécessite de l'enlever. Dans ce cas, 2 mètres entre chaque élève sont requis, même s'ils sont du même groupe-classe stable et le couvre visage doit être remis aussitôt l'activité terminée. Le couvre-visage n'est pas obligatoire si le cours se déroule à l'extérieur pour les élèves du 3^e cycle du primaire.

Au secondaire

En zone rouge, la compétence peut se vivre, mais les élèves du secondaire doivent obligatoirement porter un masque de procédure à l'intérieur de l'école ainsi que dans leur classe (gymnase et autres plateaux consacrés à l'éducation physique et à la santé inclus). Avec le masque de procédure, les élèves du même groupe-classe stable n'ont pas de distanciation à respecter.

Les élèves pourront retirer leur masque de procédure lorsqu'ils pratiquent une activité physique qui nécessite de l'enlever. Dans ce cas, 2 mètres entre chaque élève sont requis, même s'ils sont du même groupe-classe stable et le masque de procédure doit être remis aussitôt l'activité terminée.

Laboratoires et ateliers

31. Est-ce que les élèves pourront faire des laboratoires en équipe?

Oui. Les élèves faisant partie du cours en question proviennent tous du même groupe-classe stable, ils pourront le faire puisqu'aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves d'un même groupe-classe stable. Cependant, si le groupe est constitué d'élèves provenant de groupes-classes stables différents, la distanciation de 2 mètres est requise.

32. Lors des laboratoires ou du travail à l'atelier, est-ce que les élèves d'une équipe pourront manipuler le même matériel?

Oui. Toutefois, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le nombre d'élèves qui manipulent les mêmes instruments. De plus, le matériel devra être désinfecté après chaque utilisation par un groupe-classe.

33. Les élèves peuvent-ils nettoyer eux-mêmes le matériel de laboratoire entre chaque utilisation?

Oui. Ils devront toutefois le nettoyer et le désinfecter en respectant les normes en vigueur.

Aide alimentaire

34. Dans quelles situations l'établissement scolaire doit-il fournir un soutien alimentaire aux élèves dans leur milieu de vie?

Les établissements, dès la fermeture d'une classe par mesure préventive et peu importe la durée de cette fermeture, offrent l'aide alimentaire aux élèves qui en bénéficiaient avant la fermeture ainsi qu'à ceux qui en forment le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires. Les établissements d'enseignement sont encouragés à établir des partenariats avec les organismes communautaires locaux, régionaux et nationaux en soutien alimentaire, pour permettre une telle aide directement dans le milieu de vie des élèves. Si les organismes scolaires utilisent les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement, il n'est pas possible pour eux de transférer les sommes à un ou à des organismes communautaires ou à des individus.

35. Est-ce qu'il est possible d'offrir un soutien alimentaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19?

Il est possible de poursuivre les mesures d'aide alimentaire aux élèves malgré les mesures sanitaires en vigueur. En ce qui concerne la manipulation des aliments, il est recommandé de bien laver les aliments avant la distribution aux élèves et de limiter la manipulation. Il est donc possible de constituer des paniers à partir d'aliments frais et préalablement lavés. Par exemple, il est possible d'opter pour un fruit ayant la grosseur idéale pour une portion et qu'il soit bien lavé et manipulé par une personne ayant appliqué adéquatement l'hygiène des mains. Au besoin, vous pouvez consulter les normes à respecter par les responsables de cafétérias et les services de traiteurs qui travaillent en collaboration avec votre école, le cas échéant :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002618>

Activités culturelles

36. Est-ce que les écoles pourront offrir des sorties éducatives?

Les sorties éducatives, comme les sorties culturelles, sont interdites jusqu'au 8 février 2021. La situation sera réévaluée d'ici là. Lorsque la période de confinement sera levée, il importe de noter qu'elles seront possibles dans les zones verte, jaunes et orange dans la mesure où les consignes sanitaires sont respectées. Elles sont interdites dans les zones rouges depuis le 8 octobre.

Dans l'autobus scolaire, il s'agit du lavage des mains et du port du masque obligatoire, pour les élèves de la 5^e année du primaire à la 5^e année du secondaire. Il faut toutefois évaluer la faisabilité de conserver la distanciation physique pendant les déplacements, s'il y a plusieurs groupes-classes différents et éviter les mélanges de groupes-classes. Les déplacements doivent être planifiés en respect de toutes les recommandations et afin d'assurer la sécurité de tous et en tout temps lors de la sortie.

37. **Est-il possible d'utiliser les sommes prévues pour réaliser des sorties scolaires en milieu culturel (mesure 15186) pour réaliser des activités à l'école?**

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des consignes sanitaires auxquelles doivent se conformer les écoles et les organismes culturels, le montant accordé dans le cadre de la mesure des sorties scolaires en milieu culturel aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires ainsi qu'aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour l'année scolaire 2020-2021 peut servir, de manière exceptionnelle, à la tenue d'activités culturelles à l'école.

Concrètement, cette souplesse supplémentaire, dont les modalités sont détaillées dans l'extrait d'amendement transmis au réseau, permettra notamment aux écoles d'organiser, de concert avec les organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, des spectacles, des activités, des expositions ou des représentations en présentiel dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, ou encore de manière virtuelle. Elle permettra donc de préserver une importante facette de la mission de l'école québécoise, qui est la transmission de la culture, tout en contribuant à maintenir la motivation des élèves.

38. **Est-il possible de recevoir des organismes, des artistes ou des écrivains à l'école?**

Oui. Les visiteurs ou les intervenants tant du réseau de la santé et des services sociaux que de différents organismes communautaires ou culturels (ex. : DPJ, hygiénistes dentaires, artistes à l'école, conférenciers) seront tenus de porter le couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'ils sont assis pour consommer de la nourriture ou des boissons ou lorsqu'ils sont assis dans une salle et qu'une distance de 1,5 mètre peut être maintenue entre les personnes présentes. Si ces visiteurs sont en présence d'élèves, une distance de 2 mètres doit être maintenue.

Infrastructures

39. **Les chantiers de construction en milieux scolaires sont-ils permis d'ici le 8 février?**

Les travaux de construction en milieux scolaires sont permis, mais doivent être réduits au minimum. Il faut limiter la présence des travailleurs, au même moment, sur les sites de construction, en conformité avec les normes et directives de santé publique et de santé et de sécurité au travail.

40. **[MODIFIÉ] Que fait le Ministère pour s'assurer de la qualité de l'air dans les écoles?**

Pour favoriser un contrôle rigoureux de la qualité de l'air dans toutes les écoles du Québec, des mesures de niveaux de CO₂ ont été réalisées par les centres de services scolaires et les commissions scolaires en décembre 2020. Certes, le taux de CO₂ à lui tout seul ne garantit pas la qualité de l'air intérieur dans un local, mais il constitue un bon indicateur de l'apport d'air frais extérieur dans ledit local. Dans le but de s'assurer que les taux de CO₂ demeurent conformes, le réseau scolaire devra effectuer des tests systématiques dans l'ensemble des établissements. Une directive a été envoyée le 15 janvier dernier aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires pour préciser les modalités de cette opération. Dans cette communication, il est demandé que des interventions rapides soient faites lorsque nécessaire, conformément aux nouvelles recommandations édictées dans la même directive. Enfin, toujours dans cette directive, il est demandé également aux CSS/CS de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par les autorités de santé publique dans le rapport du groupe d'experts scientifiques et techniques, coordonné par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour s'assurer de la qualité de l'air intérieur dans les locaux, le ministère de l'Éducation a mis à la disposition des CSS et CS un certain nombre de documents : le Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires, le Guide pour l'entretien de systèmes de ventilation en milieu scolaire – Responsabilités et bonnes pratiques et le Guide sur la Gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire – Responsabilités et bonnes pratiques.

Épreuves ministérielles

41. **Les épreuves ministérielles sont-elles annulées?**

Oui. Pour la formation générale des jeunes, toutes les épreuves ministérielles de l'année scolaire 2020-2021 sont annulées, notamment les épreuves des sessions de janvier, juin et août, qu'il s'agisse des épreuves obligatoires ou uniques. Par conséquent, la note-école comptera pour 100 % du résultat final de l'élève.

42. Est-ce que l'annulation des épreuves ministérielles pour l'année 2020-2021 aura un impact sur le passage au niveau supérieur?

Non. La décision quant à la promotion des élèves sera prise par l'équipe-école au primaire et au 1^{er} cycle du secondaire. Au 2^e cycle du secondaire, la promotion se fera en fonction de la réussite à chacune des matières. Ces décisions reposeront sur les notes au bulletin, lesquelles sont constituées à partir des évaluations effectuées par les enseignants.

43. Est-ce que le Ministère donnera des balises aux enseignants afin de déterminer si un élève est en mesure de passer à l'année suivante?

Il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer le résultat final des élèves dont il a la charge en fonction des apprentissages effectués conformément au programme d'études. Par ailleurs, compte tenu du contexte de la crise sanitaire actuelle, le Ministère fournira une liste des apprentissages prioritaires d'ici la fin du mois de janvier 2021. Les enseignantes et enseignants devront en tenir compte dans leur enseignement sans, bien sûr, se limiter à ceux-ci en fonction du contexte d'apprentissage.

44. Pourquoi les examens ministériels de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes sont-ils maintenus?

Les examens ministériels de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes sont maintenus puisqu'il n'existe pas de note-école ou de moyen de substitution. Il s'agit d'examens qualifiants pour la formation professionnelle et ce sont les seuls examens qui peuvent permettre aux élèves de la FGA de progresser dans leur parcours.

45. Quel changement a été apporté à la date de remise du bulletin de l'enseignement primaire et secondaire?

La date de remise du premier bulletin a été repoussée du 22 janvier au 5 février, au plus tard. Toutefois, les écoles qui auront terminé la préparation de leurs bulletins pourront les transmettre aux parents avant le 5 février.

46. Est-ce que le report du bulletin s'accompagnera d'un changement de pondération pour chacune des étapes?

Comme l'a annoncé le ministre, la pondération de la première étape sera abaissée afin d'enlever une certaine pression vécue par les élèves et les enseignants.

47. [NOUVEAU] Est-ce que le Ministère a donné comme indication de mettre une note minimale pour le premier bulletin?

Le Ministère n'a donné aucune consigne à cet effet. Il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer le résultat final des élèves dont elle ou il a la charge en fonction des apprentissages effectués conformément au programme d'études. Par ailleurs, compte tenu du contexte de la crise sanitaire actuelle, le Ministère fournira une liste des savoirs essentiels d'ici la fin du mois de janvier 2021. Les enseignantes et les enseignants devront en tenir compte dans leur enseignement sans, bien sûr, se limiter à ceux-ci en fonction du contexte d'apprentissage.

Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école

48. Quel est l'objectif du service de tutorat?

Les tuteurs favoriseront la réussite d'élèves identifiés par l'équipe-école, en aidant ceux qui ont des difficultés dans certaines matières scolaires.

49. Un parent peut-il exiger que son enfant ait accès à des services de tutorat offert par le milieu scolaire?

Un parent peut le signifier à l'établissement. Toutefois, il revient à l'équipe-école d'identifier les services appropriés pour répondre à ces besoins.

50. [NOUVEAU] Qui peut agir à titre de tuteurs et quelle sera la rémunération applicable?

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire (CSS/CS) ou établissement d'enseignement privé est responsable de l'embauche du personnel nécessaire pour offrir des services de tutorat, en fonction des besoins établis par les milieux.

- Étudiants de l'ordre collégial ou universitaire
 - Devront manifester leur intérêt par le biais de la plateforme *Répondez présents*.
 - Les CSS/CS et les établissements d'enseignement privés recevront des candidatures par le biais de cette plateforme et s'occuperont par la suite du processus d'embauche, avec leurs critères établis en fonction des besoins des élèves qui auront accès à ce service de tutorat.
 - Rémunération : Un corps d'emploi de tuteur pour les étudiants sera créé avec deux strates :
 - Ordre collégial = 20 \$ l'heure
 - Ordre universitaire = 23 \$ l'heure
- Personnel enseignant volontaire
 - Devra communiquer avec son CSS/CS ou avec son établissement d'enseignement privé afin de manifester son intérêt.
 - Sera rémunéré selon son contrat de travail actuel et les conditions de travail applicables au personnel enseignant.
- Enseignants retraités du réseau de l'éducation
 - Devront manifester leur intérêt par le biais de la plateforme *Répondez Présents*.
 - Seront rémunérés selon les conditions de travail applicables au personnel enseignant.
- Personnel professionnel et personnel de soutien volontaire (ou personnel retraité de ces catégories d'emploi)
 - Devront communiquer avec leur CSS/CS ou leur établissement d'enseignement privé afin de manifester leur intérêt.
 - Seront rémunérés selon leur contrat de travail actuel et les conditions de travail qui leur sont (seraient) applicables.

51. **[NOUVEAU] Une personne retraitée qui souhaite effectuer du tutorat pourra-t-elle recevoir la rémunération temporaire prévue par la mesure pour contrer la pénurie des enseignants dans ce contexte d'urgence sanitaire prévue au décret no 964-2020?**

Oui, pourvu qu'elle réponde aux critères, c'est-à-dire être une personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1^{er} juillet 2015 et détentrice d'une autorisation d'enseigner au Québec.

52. **[NOUVEAU] Les antécédents judiciaires des tuteurs doivent-ils être vérifiés?**

Oui, les antécédents judiciaires des tuteurs doivent être vérifiés. Que l'accompagnement soit fait en ligne ou en présentiel, les organismes scolaires doivent respecter leurs obligations légales à titre d'employeurs. Ces obligations sont stipulées notamment dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), par exemple aux articles 261.0.1 et 261.0.2.

53. **[NOUVEAU] Des appareils informatiques seront-ils rendus disponibles pour les élèves devant poursuivre leur tutorat à distance?**

Lorsque le tutorat se fait à distance et que l'élève ne dispose pas d'équipement informatique dédié à la maison, le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit prêter l'appareil requis.

54. **[NOUVEAU] À qui revient l'obligation de former les nouveaux tuteurs embauchés?**

Il revient aux organismes scolaires d'assurer la formation adéquate du personnel qu'ils embauchent.

55. **[NOUVEAU] Un rapport élèves-tuteur est-il établi par le ministère de l'Éducation?**

Non. Les milieux scolaires le feront et prendront en considération la nature et l'ampleur des besoins des élèves, de même que l'expérience et la disponibilité des tuteurs.

56. **[NOUVEAU] Quel est le budget accordé à chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé et combien de tuteurs doivent-ils être embauchés?**

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé agréé se verra allouer un montant aux fins d'application de cette mesure.

57. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'il y a une période minimale d'engagement des tuteurs?

Non. Ce montant devra être déterminé lors du processus d'embauche, en fonction de leurs disponibilités et des besoins recensés dans les milieux scolaires.

58. **[NOUVEAU]** Est-ce que du tutorat en présence sera possible ou ce sera un service uniquement à distance?

Les services de tutorat doivent être offerts de façon prioritaire à distance, mais des exceptions peuvent être envisagées par le milieu scolaire, et ce, dans le respectant des mesures sanitaires applicables.

59. **[NOUVEAU]** Les élèves et les tuteurs pourront-ils se référer à l'enseignant titulaire de l'élève?

La gestion du tutorat dans les établissements d'enseignement est de la responsabilité de la direction d'établissement d'enseignement. Au besoin, selon les processus établis par chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école.

60. **[NOUVEAU]** Quel autre soutien sera-t-il offert?

Alloprof mettra en place différentes actions pour offrir un soutien pédagogique accru au réseau scolaire, notamment par :

- l'ouverture des services Alloprof les dimanches de 13 h à 17 h;
- l'embauche de 100 enseignants répondants supplémentaires grâce au recrutement d'étudiants en enseignement;
- le développement d'un nouvel espace collaboratif où poser ses questions scolaires (7 jours sur 7), animé par des étudiants du postsecondaire;
- la création de 150 « mini-récup » sur les savoirs prioritaires au secondaire.

Alloprof estime que cela permettra d'offrir 75 000 heures d'accompagnement de plus.

61. **[NOUVEAU]** Pouvons-nous utiliser la mesure pour le tutorat (15021) pour payer les vérifications?

Non. Les organismes sont invités à maximiser l'utilisation des sommes accordées pour le tutorat afin d'offrir le maximum de services possibles aux élèves.

62. **[NOUVEAU]** Les étudiants universitaires en éducation actuellement embauchés dans un milieu à titre de suppléants seront-ils considérés comme du personnel enseignant ou comme des étudiants-tuteurs? Quelle la rémunération applicable?

Si ces étudiants sont déjà salariés du CSS/CS en tant que suppléants ou contractuels, ils devraient être considérés comme le personnel régulier, et lorsqu'ils font du tutorat, être rémunérés en fonction des conditions de travail des conventions collectives.

63. **[NOUVEAU]** Un enseignant peut-il être le tuteur de ses propres élèves ou des élèves d'un collègue enseignant?

Oui. Les organismes scolaires sont responsables de faire le jumelage entre les élèves et les tuteurs selon la nature et l'ampleur des besoins des élèves, de même que par l'expérience et la disponibilité des tuteurs.

64. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'un étudiant, peu importe son programme d'études, peut faire du tutorat?

La plateforme *Répondez présent* précise que les étudiants doivent « étudier dans le domaine des sciences de l'éducation ou être en voie de commencer des études dans ce domaine ». Par ailleurs, les centres de services scolaires et les commissions scolaires, en tant qu'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et donc de la sélection de leur personnel selon les besoins de leur milieu.

65. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'une personne autre que du personnel scolaire déjà en place, ou un étudiant du collégial/universitaire ou retraité du réseau de l'éducation peut être embauché pour faire du tutorat?

Non. Les personnes ciblées pour devenir des tuteurs sont identifiées dans la lettre transmise le 27 janvier dernier.

66. **[NOUVEAU]** Est-ce que les élèves de 5^e secondaire peuvent contribuer aux activités de tutorat le soir ou la fin de semaine?

Non. Dans le cadre de cette annonce, les étudiants ciblés par le recrutement sont les étudiants postsecondaires.

67. **[NOUVEAU]** Est-ce que nos TES et éducateurs en service de garde peuvent prendre en charge certaines actions de cette stratégie de tutorat?

Oui. Puisque l'organisation des services de tutorat relève des établissements scolaires, ces derniers sont responsables d'identifier les personnes pouvant contribuer aux services de tutorat, en fonction des besoins identifiés dans leur milieu.

Soutien psychosocial

68. **[NOUVEAU]** Qu'est-ce qui sera mis en place pour le soutien psychosocial des élèves et du personnel et quelles sommes y sont-elles rattachées?

S'ajoutant aux sommes versées à l'organisme Tel-jeunes pour du soutien auprès des jeunes, ce sont près de 15 M\$ qui seront investis en soutien des milieux scolaires visant à la fois les élèves et le personnel. C'est donc dire l'importance que confère le Ministère au soutien du bien être des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement.

Cette mesure permettra de soutenir la mise en place d'initiatives associées aux facteurs de protection et de résilience des élèves. De la formation et de l'accompagnement bonifiés seront notamment offerts au personnel, sur le développement des compétences sociales et émotionnelles, un atout important pour faire face aux différents enjeux rencontrés dans le contexte actuel. En soutenant le personnel, lui-même affecté par la crise, ces actions visent entre autres à le renforcer dans son rôle de tuteur de résilience auprès de l'élève.

Ce volet portant sur le bien-être et la santé psychosociale des élèves et du personnel scolaire est complémentaire à l'annonce conjointe réalisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation en octobre 2020 concernant un financement pour l'embauche d'intervenants psychosociaux déployés dans le réseau scolaire en collaboration avec les Directions de santé publique régionales.

Différents projets pourront également être réalisés par les établissements scolaires, selon leur réalité et leurs besoins spécifiques, pour favoriser la santé mentale et le bien-être de leurs élèves et de leur personnel.

69. **[NOUVEAU]** À quel moment cette somme sera-t-elle rendue disponible pour le réseau scolaire?

Ces sommes sont disponibles dès maintenant. Les milieux ont jusqu'au 30 juin 2021 pour les utiliser. Ils peuvent dès maintenant planifier la mise en œuvre des éléments prévus aux mesures.

70. **[NOUVEAU]** Est-ce que ces sommes sont dédiées et protégées?

La notion de mesures dédiées et protégées touche les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Le réseau privé n'est pas visé par celles-ci.

Dans le réseau public, la mesure 15022 – *Bien-être à l'école*, les sommes sont protégées. À cet effet, les allocations en découlant ne sont pas transférables vers d'autres mesures et doivent servir uniquement aux fins des éléments visés de la mesure. Il est à noter que la mesure 15021 – *Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID pour le tutorat* est dédiée, les allocations sont transférables aux autres mesures du regroupement.

71. **[NOUVEAU]** Quand ces services seront-ils disponibles pour les élèves?

- Fin de janvier 2021 (dès l'annonce) :
 - Implantation du service de prise de contacts avec les jeunes identifiés par les écoles. Les élèves envoyés par leurs enseignants et dont les parents auront autorisé le contact, seront donc rejoints par un intervenant de Tel-jeunes pour que soient établies les bases d'un soutien personnalisé.
 - Lien rapide entre les élèves en détresse et Tel-jeunes par le biais d'un contact SMS ou d'un courriel de la part de l'organisme.

- Contacts effectués par le personnel existant chez Tel-jeunes, dont les heures auront été bonifiées.
- Dès le lancement de la Plateforme *Répondez présent* et l'extraction des premières banques de candidatures, on procédera au recrutement du nouveau personnel, à la vérification des antécédents judiciaires et à la formation de celui-ci par l'organisme.
- Dès mars 2021 :
 - Création et lancement de capsules et de contenu (santé mentale, prévention et autres thèmes ciblés. Campagne de promotion dans les écoles et en ligne).
 - Messagerie par et pour les jeunes avec l'agent conversationnel « Chatbot »
 - Canal de communication - Service de messagerie, auquel répondent des étudiants (*La banque de recrutement de *Répondez présent* sera utilisée pour cette tâche notamment)
- Début d'avril 2021 :
 - Interface d'échanges entre jeunes (le forum interactif sera animé et modéré par des intervenants et des formateurs Tel-jeunes (questions-réponses, témoignages, contenus)).
- **Été 2021** : début de l'intégration des solutions développées aux opérations courantes de Tel-jeunes.
- **Pour la rentrée scolaire 2021** : Application mobile intégrant toutes ces fonctionnalités

72. **[NOUVEAU] Les services de Tel-jeunes ont-ils été pensés pour les personnes qui n'ont pas de téléphone cellulaire?**

Oui. Certains services sont accessibles par le Web et l'élève peut également acheminer une demande par courriel et une réponse personnalisée lui sera envoyée.

73. **[NOUVEAU] Est-ce que notre personnel des services complémentaires peut prendre en charge les besoins psychosociaux?**

L'organisation des services permettant de répondre aux besoins psychosociaux identifiés dans les milieux revient aux organismes scolaires et le personnel des services complémentaires peut certainement y contribuer. L'offre bonifiée des services offerts par Tel-jeunes est complémentaire aux services déjà offerts par le réseau scolaire.

Consentement des parents

74. **Est-ce que les parents doivent donner leur consentement pour que leur enfant puisse recevoir du tutorat?**

Oui. Avant de pouvoir mettre en place des services de tutorat pour un élève qui en aurait besoin, le titulaire de l'autorité parentale doit consentir de façon écrite à ce que l'enfant reçoive des services de tutorat.

Rémunération

75. **[NOUVEAU] Dans le contexte de la rentrée scolaire, le réseau peut-il autoriser son personnel à dépasser sa tâche et à être rémunéré en ce sens? Quelles sont les conditions qui doivent être réunies à cette fin?**

Oui. Le réseau peut autoriser son personnel à dépasser sa tâche selon les modalités prévues aux conventions collectives applicables.

Enseignants

Si pour des raisons particulières, le centre de services ou la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel.

Professionnels

La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire ou reçoit la rémunération sous forme de remise en argent, et ce, à taux simple.

Soutien

Toutes les conventions collectives du personnel de soutien prévoient la possibilité de faire des heures supplémentaires.

76. [NOUVEAU] Quelle est la rémunération qui s’applique au personnel qui ne peut se présenter sur les lieux du travail ou qui refuse de le faire?

Situations justifiées et indépendantes de la volonté de l’employé	
Situations	Rémunération
L’une ou l’autre de ces situations : A une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par l’INSPQ 70 ans ou plus	Pour l’employé qui répond à un critère d’exemption, le traitement est maintenu selon l’horaire connu et convenu au contrat de travail.
L’une ou l’autre de ces situations : - Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19 - Apte au travail, mais présence requise auprès de son enfant ou d’un membre de sa famille pour des raisons de santé, de sécurité ou d’éducation	La santé d’un proche vivant sous le même toit n’est pas un critère d’exemption reconnu par les autorités de santé publique. L’employé doit démontrer qu’il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement une présence auprès de la personne vulnérable et limiter la durée du congé. Évaluer la possibilité qu’une prestation de travail soit offerte en télétravail. À défaut d’une pleine prestation de travail, pour le temps non travaillé, l’employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d’autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l’utilisation des congés de maladie n’est pas permise et doit être réservée à des situations d’invalidité. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant. <i>* Il est à noter que l’employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) selon les critères d’admissibilités.</i>
L’une ou l’autre de ces situations : - En isolement identifié comme contact à risque modéré ou élevé d’un cas confirmé par les autorités de santé publique - En isolement au regard de symptômes apparents - En attente des résultats de son test de dépistage COVID-19 avec symptômes ou en raison d’un contact à risque modéré ou élevé d’un cas confirmé par les autorités de santé publique	Si l’employé est apte au travail, favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail. Le traitement est maintenu selon l’horaire connu et convenu au contrat de travail pour la durée recommandée par les autorités de santé publique ou tant que l’employé est apte (qu’il offre ou non une prestation de travail). En cas d’invalidité (inapte à fournir une prestation de travail), l’employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu’à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu’il est inapte, le cas échéant, pendant la période d’attente du résultat et d’isolement. <i>* Il est à noter que l’employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) selon les critères d’admissibilité.</i>
A contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail	L’employé pourra être indemnisé en vertu du régime d’assurance salaire prévu à ses conditions de travail. L’employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu’à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu’il est inapte, le cas échéant, pendant la période d’attente du résultat et d’isolement.
A contracté la COVID-19 au travail	Sous réserve que les conditions d’admissibilité soient respectées, l’employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la <i>Loi sur les accidents et les maladies du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP).
Autres situations	

Situations	Rémunération
Employé en isolement au retour d'un voyage personnel avec ou sans symptômes	Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. À défaut d'une prestation de travail en télétravail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.
Refuse sans raison jugée valable	Évaluer chaque situation au cas par cas. Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.

77. **[NOUVEAU]** Comment s'appliquent les nouvelles mesures financières annoncées par le gouvernement fédéral?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour toute information au sujet de ces mesures (Prestation canadienne de la relance économique [PCRE], Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants [PCREPA], Prestation canadienne de maladie pour la relance économique [PCMRE]) :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/transition.html>

78. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les compensations pour dépassement des maxima d'élèves par groupe doivent être versées lors de l'enseignement à distance (annexe 18)?

La compensation monétaire pour dépassement des maxima d'élèves par groupe est prévue au chapitre 8-0.00 et à l'annexe 18 (FSE) XVIII (FAE) et XXI sous réserve de l'annexe XX (APEQ) des Ententes nationales. Pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné. Également, l'annexe prévoit une formule qui tient compte de la durée de l'enseignement donné à ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

79. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'une prestation minimale de services, destinée à des élèves absents plus de 2 jours pour des raisons liées à la Covid-19 entraîne une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour le personnel enseignant qui dépasse la tâche éducative?

La clause 8-6.02 C) des Ententes nationales (FSE-CSQ, FAE et APEQ) prévoit les modalités de compensation lorsqu'il y a dépassement de la tâche éducative. Cependant, ce dépassement de la tâche éducative survient lorsque l'organisme scolaire (CSS / CS) assigne une enseignante ou un enseignant à une tâche d'une durée supérieure à celle prévue aux Ententes. En ce sens, la gestion du dépassement de la tâche doit être évaluée au cas par cas par l'employeur, car chaque situation peut être différente.

80. **[NOUVEAU]** Outre leur temps de présence auprès des élèves, est-ce que les enseignants peuvent s'acquitter de leurs autres tâches à la maison? Est-ce que les « autres tâches » des enseignants pourraient être faites à la maison?

Oui, sur approbation de la direction. Dans la mesure du possible et sans nuire à la concertation des équipes, il est souhaitable de travailler de la maison pour accomplir les « autres tâches » ne nécessitant pas la présence des élèves.

Conditions de travail

81. **[NOUVEAU]** Quels sont les principaux guides à la disposition du réseau?

Outils Santé publique

- [Guide autosoins](#)
- [Outil d'autoévaluation des symptômes de la Covid-19](#)

Guides de la CNESST

- [Questions et réponses – COVID-19](#)

- [Trousse d'outils pour le réseau scolaire](#)

Guides de l'INSPQ

- [Guide pour la gestion des cas et des contacts de COVID-19 dans les services de garde et dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire](#)
- [Milieux scolaires et d'enseignement - Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)
- [Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

82. **[NOUVEAU] Est-ce qu'un employé peut refuser de respecter les mesures d'hygiène émises par les autorités de santé publique?**

Le présent contexte d'urgence sanitaire impose que tous respectent les consignes des autorités de santé publique. Il est d'ailleurs primordial que ces mesures de sécurité ne soient pas relâchées entre les membres du personnel (ex. : salle de repas du personnel, salle des enseignants).

Il est aussi important de rappeler que les employés ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces derniers.

83. **[NOUVEAU] Des mesures particulières doivent-elles être prises pour le personnel en mouvement d'une école à une autre?**

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont responsables de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel. Ils doivent donc mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST. Il est à noter qu'actuellement, selon les directives émises par les autorités de santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits. En cas d'éclosion, des directives de santé publique seront communiquées pour le personnel de l'établissement, incluant le personnel mobile qui y travaille.

84. **[NOUVEAU] S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter du personnel d'une autre catégorie d'emploi dans ces milieux?**

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

85. **[NOUVEAU] S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter du personnel qui n'est pas à temps complet à d'autres tâches telles que la désinfection? Dans l'affirmative, est-ce que cette dépense peut être considérée comme une dépense COVID19?**

Oui. L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

Ainsi, si le centre de services scolaire ou la commission scolaire est en mesure d'identifier de façon distincte les heures rémunérées et de démontrer qu'il s'agit d'un travail supplémentaire assumé par eux et qui n'aurait pas eu lieu sans la situation d'urgence, l'entièreté de la dépense engagée dans le cadre de la pandémie doit être recensée dans les coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19. À cet effet, pour l'année 2020-2021, toutes les organisations doivent effectuer une comptabilisation de leurs dépenses selon des modalités spécifiques afin d'en rendre compte au moment opportun.

86. **[NOUVEAU]** **S'il y a pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter des orthopédagogues et des conseillers pédagogiques dans les classes?**

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Toutefois, dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des finissants dans les programmes d'enseignement, etc.), un professionnel pourra se voir assigner une tâche d'enseignement.

87. **[NOUVEAU]** **Est-ce que la tâche des enseignants comportera plus de temps pour la surveillance?**

La gestion du personnel doit se faire dans le respect des mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19* de la CNESST et de la tâche des enseignants, incluant le respect des heures prévues à la tâche éducative. La flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps de l'enseignant précisé au Plan de rentrée se concrétise davantage dans les composantes autres que la tâche éducative. Il est du devoir des établissements de maximiser l'application de la souplesse déjà prévue aux Ententes. Il est également à noter que la surveillance pourrait être déléguée à d'autres enseignants que l'enseignant titulaire ou, le cas échéant, à d'autres membres du personnel. Il en est de même pour certaines mesures de rattrapage (assimilable à la récupération au sens des Ententes nationales), le cas échéant.

Rappelons que l'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

88. **[NOUVEAU]** **Quel ratio s'applique pour la formation des groupes pour l'enseignement à distance?**

Les dispositions des Ententes nationales s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de formation des groupes d'élèves, et ce, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale recommandées par les autorités de santé publique. Les articles des Ententes nationales relatifs au respect de la moyenne au niveau du CSS/CS s'appliquent.

89. **[MODIFIÉ]** **Est-ce que les organismes scolaires doivent fournir un accès Internet au personnel qui offre une prestation de travail en télétravail?**

Les frais d'accès Internet ne sont pas remboursables à l'employé qui effectue du télétravail. Il est de la responsabilité de l'employé en télétravail d'acquitter tous les frais liés au domicile, à l'aménagement et aux télécommunications.

Il est à noter que le gouvernement offre la possibilité de déductions fiscales aux contribuables qui ont effectué du télétravail en raison de la Covid-19. Pour plus d'informations, s'adresser à Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/168066/2020-12-16>.

90. **[NOUVEAU]** **Est-ce que l'organisation du travail doit être revue afin de respecter les recommandations de l'INSPQ et de la Direction de la santé publique, et de suivre l'orientation gouvernementale concernant le télétravail?**

Comme le prévoient les différents guides de la CNESST et de l'INSPQ, des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission de la COVID-19. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 2020-105 stipule que « tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

Ainsi, de manière générale, l'organisation du travail doit être revue afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches reliées à l'emploi le permettent. À cet effet, chaque demande de télétravail doit être évaluée, au cas par cas, par l'employeur.

En ce qui concerne le personnel enseignant, la tâche éducative doit être effectuée en présentiel ou à distance en fonction des modèles d'organisation scolaire qui sont actuellement en place. Lorsque les élèves sont à distance, en fonction des horaires, si le télétravail est possible, il est privilégié. De plus, dans la mesure du possible et sans nuire à la concertation des équipes, il est souhaitable de

travailler de la maison pour accomplir les « autres tâches » ne nécessitant pas la présence des élèves. Toutefois, chaque demande de télétravail continue d’être évaluée, au cas par cas, par l’employeur.

91. **[NOUVEAU] Dans le contexte de fermeture de certaines classes, quelle plateforme devrait-on utiliser pour un enseignement efficace à distance?**

Pour un enseignement efficace, il est recommandé d’utiliser un environnement numérique d’apprentissage sécuritaire et qui applique les principes de protection des renseignements personnels (ex. : Teams, Moodle, Google Classroom, etc.). Un tel environnement offre plusieurs fonctionnalités de communication et d’information et permet entre autres de fournir des rétroactions, et de favoriser le travail collaboratif et les échanges entre les apprenants et leurs enseignants.

Afin de guider le réseau dans ses choix, un bulletin d’information a été transmis aux responsables de la sécurité de l’information des organismes scolaires en date du 15 octobre et donne les orientations suivantes :

- La plateforme choisie pour offrir l’enseignement à distance doit respecter les bonnes pratiques en termes de sécurité de l’information et de protection des renseignements personnels. Notamment, la plateforme :
 - doit comporter des mécanismes de sécurité qui sont raisonnables, tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels;
 - ne doit pas collecter des renseignements personnels des élèves ou des parents d’élèves à leur insu (si la plateforme choisie permet la collecte des données personnelles d’un élève mineur, l’enseignant doit s’assurer d’obtenir, préalablement à son utilisation, le consentement d’un parent ou du tuteur);
 - ne doit pas permettre le transfert ou le stockage des renseignements personnels dans un pays qui n’offre pas le même niveau de protection que la province de Québec ;
- Les solutions disponibles sans frais additionnels doivent être privilégiées;
- Le personnel enseignant d’un même établissement se doit également de limiter le nombre de plateformes qui ont une même finalité afin de faciliter l’appropriation par les élèves ainsi que l’accompagnement par les parents.

Afin de faciliter l’appropriation les enseignants, les élèves ainsi que l’accompagnement par les parents, il est conseillé aux CSS/CS d’éviter la multiplication des plateformes qui ont une même finalité.

Aussi, comme l’enseignement à distance demande une adaptation, des formations sont offertes pour le personnel enseignant par les différents partenaires du réseau. Ces formations leur permettront au personnel d’en connaître davantage, notamment sur les environnements numériques d’apprentissage. Pour les consulter, on peut se rendre sur la page consacrée aux formations liées au Plan d’action numérique : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/formations/>

92. **[NOUVEAU] Est-ce que la tâche de l’enseignante ou de l’enseignant comprend l’enseignement à distance?**

Oui. Dans le contexte actuel de la COVID-19, le décret n° 885-2020 du 19 août 2020, modifié par le décret n° 943-2020 du 9 septembre 2020, prévoit que la tâche de l’enseignante ou de l’enseignant comprend l’enseignement à distance. Ainsi, cette tâche n’a pas été modifiée, seule une forme d’enseignement a été ajoutée pour accomplir cette tâche. La tâche de l’enseignante ou de l’enseignant comprend donc l’enseignement en présentiel et l’enseignement à distance.

93. **[NOUVEAU] Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d’offrir sa prestation de travail en présentiel?**

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d’offrir leur prestation de travail s’ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19. Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S’ils n’ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers leur donneront certaines informations, notamment sur la surveillance de l’apparition de symptômes.

94. **[MODIFIÉ]** Quelles sont les conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique?

Voici les différentes conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique :

Personne atteinte d'une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :

- troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- une obésité importante (à titre indicatif, $IMC \geq 40$);
- une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#)

Personne âgée de 70 ans et plus

Les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Voici la directive des autorités de santé publique sur la question :

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans.

Personne immunosupprimée

Il est reconnu que les personnes immunosupprimées sont plus à risque de complications à la suite d'infections respiratoires. Nous vous référons au lien suivant : [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)

Finalement, le lien suivant présente les mesures de prévention recommandées pour les milieux de travail dans le contexte de la pandémie : [Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires](#)

95. **[NOUVEAU]** Est-ce que les femmes enceintes doivent être automatiquement retirées du milieu de travail?

Non. Nous vous référons au document COVID-19 (SRAS-CoV-2) : [Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent.](#)

Les femmes enceintes sont considérées comme étant une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail.

Ainsi, l'INSPQ recommande, et ce, pour toute la durée de la grossesse, que l'organisme scolaire mette en place immédiatement les mesures pour la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire, de manière à :

- assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les collègues;
- pour le travail à moins de 2 mètres, la mise en place d'une barrière physique adéquate, telle qu'une vitre de séparation, est permise. Les équipements de protection individuels (masque, lunettes ou visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

96. **[NOUVEAU]** Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui fait une demande d'exemption?

Sur présentation d'une pièce justificative, l'employeur doit vérifier si l'employé répond à un critère d'exemption; c'est-à-dire s'il a une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique ou s'il a 70 ans ou plus.

Si l'employé répond à un critère d'exemption :

- Chaque situation doit être analysée au cas par cas par l'employeur. Comme cet employé est identifié à risque, il appartient à l'employeur d'évaluer si sa présence sur les lieux du travail est nécessaire.
- L'employeur qui est d'avis que la présence de l'employé sur les lieux du travail est nécessaire doit s'assurer de mettre en place les consignes de santé publique dans le milieu de travail, notamment la distanciation de 2 mètres et les mesures d'hygiène.
- Des mesures de protection additionnelles visant à protéger le travailleur (distanciation de 2 mètres en tout temps ou présence de barrières physiques), la possibilité de faire du télétravail (à temps complet ou à temps partiel) et la réaffectation à d'autres tâches doivent être considérées.

Si le travailleur est en désaccord avec la décision prise par l'employeur, il peut exercer un droit de refus tel que le prévoit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

97. **[NOUVEAU]** Qu'est-ce que le droit de refus prévu à la LSST?

Le droit de refus et ses modalités sont définis aux articles 12 à 30 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

L'article 12 stipule qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ». Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, et demander de discuter avec un inspecteur de garde.

Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.

Donc, bien que toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes soient mises en place conformément à l'article 51 de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
- Si le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne;
- Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus;
 - le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
 - le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérés comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
 - l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
 - les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter. Si la partie patronale et la partie syndicale ne s'entendent pas sur les corrections à apporter et que le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail, un inspecteur de la CNESST est requis sur les lieux. Ce dernier déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST.

Pour plus de détails concernant l'intervention de la CNESST, veuillez consulter le Cadre d'intervention en prévention-inspection : droit de refus.

98. **[NOUVEAU]** Comment est-il déterminé qu'un travailleur a contracté la COVID-19 sur les lieux du travail et qu'il sera par conséquent indemnisé par la CNESST?

C'est la CNESST qui déterminera si le travailleur répond aux conditions d'admissibilité, dont la contraction de la COVID-19 sur les lieux du travail, pour être indemnisé ou non en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Pour connaître la procédure à suivre afin de faire une demande d'indemnisation à la CNESST en lien avec la COVID-19, veuillez consulter la question 56 du Q/R de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

99. **[NOUVEAU]** Est-ce que des mesures seront mises en place pour aider le personnel scolaire vivant un stress important?

Il appartient aux organismes scolaires de mettre en place un programme d'aide aux employés (PAE) afin d'appuyer les membres de leur personnel lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

Par ailleurs, la CNESST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considération dans le contexte actuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146G-Fiche-SantePsy-Covid19.pdf>.

De plus, le gouvernement du Québec a déployé l'outil numérique d'autogestion de la santé émotionnelle *Aller mieux à ma façon*, en plus de divers conseils pour aller mieux en contexte de pandémie COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/aller-mieux-en-contexte-de-pandemie-covid-19>

100. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'un employé qui a contracté la COVID-19 lors d'un voyage à l'étranger et qui a dû rester dans le pays où il a voyagé en attendant de guérir de la COVID-19 doit s'isoler et se mettre en quarantaine à son arrivée au Canada?

Oui. Selon les règles du gouvernement fédéral, toute personne entrant au Canada, qu'elle présente ou non des symptômes ou qu'elle ait contracté ou non la COVID-19, doit suivre les exigences d'isolement ou de quarantaine obligatoire pour une durée de 14 jours. Pour davantage d'informations, consulter : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html>

Retour des retraités

101. **[NOUVEAU]** Qui sont les retraités visés par la nouvelle mesure pour contrer la pénurie d'enseignants dans ce contexte d'urgence sanitaire prévue au décret n° 964-2020, quelle est la rémunération applicable et quand cette mesure prendra-t-elle fin?

Toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1^{er} juillet 2015 et détentrice d'une autorisation d'enseigner au Québec est visée par la nouvelle mesure. Ces personnes seront rémunérées au taux de l'échelle unique de traitement dès leur première journée de retour au travail ou de suppléance. Cette rémunération est applicable à compter du 21 septembre 2020. Tant que l'état d'urgence sanitaire est maintenu et que le décret n° 964-2020 est renouvelé, la personne visée par ce décret aura droit à la rémunération applicable.

102. **[NOUVEAU]** Est-ce que cette mesure aura une incidence négative sur la rente de retraite des retraités qui en bénéficieront?

Un enseignant retraité prestataire du RREGOP et qui revient au travail dans une fonction visée par le RREGOP (ex. : enseignant) ne peut plus participer au RREGOP. Il ne cotise pas au RREGOP et sa rente de retraite est maintenue.

Un cadre (ex. : directeur d'école) retraité prestataire du RRPE qui revient au travail dans une fonction visée par le RREGOP (ex. : enseignant) peut faire le choix de participer à nouveau au RRPE. Dans ce cas, sa rente est suspendue et il recommence à cotiser au RRPE. Toutefois, la majorité des retraités prestataires du RRPE qui reviennent au travail devraient trouver plus avantageux de ne pas participer à nouveau au RRPE. Dans ce cas, ils ne cotisent pas au RRPE et leur rente de retraite est maintenue.

103. **[NOUVEAU]** En quoi consiste la mesure temporaire d'assouplissement au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mentionnée dans l'arrêté ministériel n° 2020-102?

À compter du 9 décembre 2020, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, une personne retraitée prestataire du RRPE qui fait le choix de ne pas participer à ce régime lors de son retour au travail peut effectuer ce retour dans une fonction de cadre ou de hors-cadre dans un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé sans que son salaire soit inclus dans le calcul de l'atteinte du seuil, sous réserve de la démonstration de l'employeur à Retraite Québec que ce retour au travail est lié à un besoin découlant du contexte de la crise sanitaire.

À titre de rappel concernant le seuil prévu au RRPE : un retraité peut recevoir sa pleine rente de retraite, tant que la somme de sa rente annuelle et du salaire gagné lors de son retour au travail n'excède pas le salaire qu'il touchait avant de prendre sa retraite (seuil).

Coûts COVID-19

104. **[NOUVEAU]** La dépense liée au traitement écoresponsable de la récupération des masques de procédure en milieu scolaire peut être considérée comme une dépense supplémentaire engagée dans le cadre de la pandémie. Les organismes scolaires peuvent ainsi déclarer ce type de dépenses dans le recensement prévu à cet effet.

Dans le contexte actuel, le Ministère analyse l'évolution de la situation et ses conséquences financières pour le réseau selon les impacts vécus au fil de l'année scolaire. Des informations seront communiquées en temps opportun pour faire connaître les mesures associées aux coûts supplémentaires liés à la COVID-19.

105. **[NOUVEAU]** Notre organisme scolaire estime une perte importante de plusieurs millions de dollars pour l'année scolaire 2020-2021. Cette perte s'explique par des pertes de revenus et des dépenses supplémentaires en lien avec la COVID-19. Des aides financières additionnelles seront-elles accordées?

Actuellement, la directive connue est celle du Contrôleur des finances. Celui-ci a donné des directives à l'ensemble des ministères et organismes quant aux dépenses supplémentaires engagées dans le cadre de la pandémie, des pertes de revenus et des économies. À cet effet, pour l'année 2020-2021, toutes les organisations publiques doivent effectuer une comptabilisation de ces éléments selon des modalités spécifiques afin d'en rendre compte au moment opportun.

Depuis la rentrée scolaire, le ministre de l'Éducation a annoncé plusieurs mesures d'aide financière additionnelles.

Dans le contexte actuel, le Ministère analyse l'évolution de la situation et ses conséquences financières pour le réseau selon les impacts vécus au fil de l'année scolaire. Des informations seront communiquées en temps opportun pour faire connaître les mesures associées aux coûts supplémentaires liés à la COVID-19. Nous vous rappelons qu'il est essentiel de déclarer tous les impacts de la pandémie dans le recensement prévu à cet effet, et ce, autant les pertes de revenus que les économies (mesures budgétaires non engagées) ainsi que les dépenses supplémentaires.

Les établissements d'enseignement privés sont invités à consigner les frais associés à la situation sanitaire qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle compensation financière.

Réseau privé

106. **[MODIFIÉ]** Est-ce que ces mesures s'appliquent de la même manière au réseau privé?

Les modalités et exigences prévues dans le Plan de la rentrée scolaire hiver 2021 s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement privés. Le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés, il revient à chaque établissement de discuter avec les parents et d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. En ce sens, l'établissement

pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Les modalités qui pourraient être établies doivent cependant respecter les règles de santé publique applicables.

107. **[NOUVEAU] Les établissements d'enseignement privés ont-ils l'obligation d'offrir des services éducatifs à distance aux élèves présentant une condition de vulnérabilité?**

Oui. Depuis septembre, la présence physique à l'école est obligatoire pour tous les élèves. Les élèves présentant une condition de vulnérabilité pour la santé peuvent être exemptés de la présence à l'école, sur présentation d'un billet médical. Les médecins sont informés par les autorités de santé publique des conditions pouvant justifier une absence de l'école. Les élèves vivant sous le même toit qu'un proche ayant une vulnérabilité sur le plan de la santé peuvent également être exemptés.

Il est prévu que des seuils minimaux de services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire. Les établissements d'enseignement privés sont alors tenus de dispenser des services éducatifs à distance. L'établissement pourrait toutefois établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Si une telle entente ne pouvait être conclue, l'établissement ne pourrait décider de ne pas offrir ce service puisqu'il s'agit ici d'une question de santé publique prise en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* pour protéger la santé de la population.

108. **[NOUVEAU] Un établissement d'enseignement privé peut-il briser un contrat de services éducatifs s'il se déclare incapable d'offrir les services requis dans le cas, par exemple, d'une demande d'exemption de fréquentation scolaire?**

L'établissement doit prendre tous les moyens possibles pour honorer son contrat. En ce sens, il pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Cependant, en cas d'impossibilité majeure pour l'établissement d'offrir des services éducatifs à distance en raison des circonstances exceptionnelles et en dernier recours, une résiliation de contrat pourrait être envisagée. En vertu de l'article 38 de la LEP, dans un tel cas, l'établissement informera la commission scolaire de qui relève l'élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de services éducatifs.

109. **[NOUVEAU] Est-ce que les directives sur la rémunération du personnel s'appliquent aux établissements d'enseignement privés?**

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

110. **[NOUVEAU] Est-ce que le ministère de l'Éducation fournira également de l'équipement informatique aux élèves des établissements d'enseignement privés?**

Outre ces mesures, il revient aux établissements de disposer du matériel technologique nécessaire à la dispensation des services éducatifs. Tout établissement d'enseignement privé est tenu de dispenser des services éducatifs à distance, selon les consignes sanitaires en vigueur. L'établissement pourrait toutefois établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Des mesures sont prévues aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions du financement afin de soutenir la transformation numérique du réseau. Le Ministère n'offre cependant pas de programme spécifique pour soutenir directement l'achat de matériel pour les familles.